

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
VENDREDI 20 MARS 2026 A 19 H 00

Rapports présentés

- N° D2026_001 Election du Maire
- N° D2026_002 Détermination du nombre d'adjoints au maire
- N° D2026_003 Election des Adjoints
- N° D2026_004 Charte de l'élu local
- N° D2026_005 Délégation donnée au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- N° D2026_006 Fixation des indemnités de fonction des élus
- N° D2026_007 Majoration des indemnités de fonction des élus
- N° D2026_008 Emplois de collaborateurs de cabinet - inscription budgétaire des crédits

Mme BARTHEL : Mesdames et Messieurs, la séance est ouverte.

C'est un grand honneur pour moi, en ma qualité de doyenne, de présider cette assemblée, élue par les Caluirardes et les Caluirards le 15 mars dernier. Un honneur aussi de vous déclarer installés dans vos fonctions de conseillers municipaux.

Conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, notre assemblée est réunie ce soir sur un ordre du jour établi.

Nous commencerons bien sûr par la première prérogative du conseil municipal, qui est d'élire le maire de Caluire et Cuire.

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme BARTHEL : Avant tout, nous devons procéder à la désignation de notre secrétaire.

Pour assurer les fonctions de secrétaire, je vous propose de désigner le plus jeune des membres du conseil, c'est-à-dire Monsieur Raphaël FERON. Je mets donc aux voix la désignation de Monsieur FERON en qualité de secrétaire.

Qui est POUR ? Qui est CONTRE ? Qui s'abstient ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

Mme BARTHEL : Je vous remercie. Monsieur FERON, vous assurez donc les fonctions de secrétaire ce soir.

Avant de procéder à l'appel des présents, je vous rappelle la marche à suivre concernant les procurations : Si vous avez reçu procuration d'un collègue, à l'appel de son nom, vous êtes priés d'annoncer que vous avez procuration.

Y a-t-il des procurations qui restent à déposer pour enregistrement ?

Très bien.

Je procède donc à l'appel :

Etaient présents :

M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme PELLEGRINI, M. TAKI, Mme BLACHERÉ, M. KRIEF, M. BALANCHE, Mme GUGLIELMI, M. FERON, Mme COTON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, Mme CARDOSO, M. GAYET, Mme GIRAUD, M. BEROUD, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. DEYGAS, Mme JOVOVIC, M. GUERIN, Mme SALANOUVE, Mme THOMAS, M. ARSALE, Mme BARTHEL, M. MATTEUCCI, Mme AZEMA, M. DURET, Mme ZRARI, M. TYROL CHARY, Mme LE CARPENTIER, M. JEANNE
Mme GEHIN (par proc. à Mme GOYER), Mme ESCORSA (par proc. à Mme MAINAND), M. BUATHIER (par proc. à M. CIAPPARA)

Quarante conseillers municipaux sur les quarante-trois que compte le conseil municipal assistent en personne à la séance, le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 6 du Règlement intérieur du conseil municipal.

Mme BARTHEL : Je vous remercie. Je déclare que le quorum est atteint et que nous pouvons commencer nos travaux.

DÉSIGNATION DE DEUX ASSESSEURS

Mme BARTHEL : Avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints, nous devons désigner deux assesseurs. Je précise que les deux assesseurs seront également scrutateurs et qu'ils effectueront le dépouillement des votes.

Je vous propose de désigner le deuxième conseiller le plus jeune de la liste majoritaire, M. BEROUD et le conseiller le plus jeune des autres listes, M. JEANNE

Qui est POUR ? Qui est CONTRE ? Qui s'abstient ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

Mme BARTHEL : Je vous remercie. M. BEROUD, M. JEANNE, vous êtes désignés assesseurs.

N° D2026 001 ÉLECTION DU MAIRE

Mme BARTHEL :

En application de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), "lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12 [...] la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion".

1- Présidence de séance et installation des conseillers municipaux

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée, conformément à l'article L.2122-8 du CGCT. Il ouvre la séance et déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

2- Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le conseil municipal désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

3 - Appel des présents et quorum

Le président procède à l'appel des présents, enregistre les procurations et constate que la condition de quorum est remplie

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT, un conseiller municipal empêché d'assister à la séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

4 – Bureau de vote

Le conseil municipal désigne un bureau composé du président, du secrétaire et d'au moins deux assesseurs.

5 – Mode de scrutin

Le maire est élu parmi les membres du conseil municipal, conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT. Il est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Chaque conseiller municipal peut être candidat.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT, le maire est élu s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président proclame les résultats.

6 – Procès-verbal

Le procès-verbal d'élection est établi en deux exemplaires et signé par tous les membres du bureau. Le premier exemplaire est conservé à la mairie. Le second exemplaire est aussitôt transmis au représentant de l'Etat.

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures, conformément à l'article L.2122-12 du CGCT.

Le maire élu, sa prise de fonction étant immédiate, préside le reste de la séance.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE PROCÉDER à l'élection du maire.

Mme BARTHEL : Nous allons à présent procéder à l'élection du maire.

L'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ». Il est rappelé également que la majorité se calcule non pas par rapport au nombre de votants mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs d'une part et des bulletins nuls d'autre part. Je me permets également de rappeler que les déclarations de candidatures ne doivent pas donner lieu à débat ou expression politique, compte tenu des prérogatives limitées de la présidence spéciale.

Ces précisions faites, qui est candidat au mandat de maire de Caluire et Cuire ?

M. JOINT : Je suis candidat au poste de Maire de Caluire et Cuire.

Mme BARTHEL : Y a-t-il d'autres candidats ?

M. JEANNE : Je suis candidat également.

M. MATTEUCCI : Je suis candidat.

Mme BARTHEL : Très bien.

Avant de procéder au scrutin, je vous prie de bien vouloir être attentifs un instant pour que je vous expose le déroulé des opérations. Chaque conseiller reçoit à sa table un bulletin préimprimé au nom de chaque candidat, un bulletin blanc et une enveloppe. S'il est porteur d'une procuration, le conseiller reçoit deux bulletins de chaque type et deux enveloppes. Le conseiller peut choisir un bulletin pré-imprimé ou inscrire le nom de son choix sur le bulletin blanc ou choisir le bulletin blanc et le glisser dans l'enveloppe. Le conseiller peut refuser de prendre part au vote. Cela est enregistré. Toute marque ou signe permettant d'identifier l'auteur du vote est un cas de nullité du bulletin. Chaque conseiller effectue son vote secret depuis sa place. Cependant, un isolement est à votre disposition si vous le souhaitez. A l'appel de son nom, le conseiller effectue son vote depuis sa place, ou se rend dans l'isolement, puis effectue son vote dans l'urne placée devant moi. Madame CHALET, Directrice Générale des Services, assurera la tenue du registre des votants

Je déclare le scrutin ouvert et je vais moi-même voter en premier.

(Chaque conseiller est appelé par Mme BARTHEL, se déplace jusqu'à l'isolement puis dépose son bulletin dans l'urne)

Mme BARTHEL : Le scrutin est clos. J'appelle nos deux assesseurs et notre secrétaire pour procéder au dépouillement.

(Les deux assesseurs et le secrétaire de séance procèdent au dépouillement)

Mme BARTHEL : Voici les résultats de l'élection du maire.

Les conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0.

Votants : 43 personnes.

Bulletins nuls : 0.

Bulletins blancs : 0.

Suffrages exprimés : 43

La majorité absolue est donc fixée à 22.

M. JOINT a obtenu 36 voix, M. MATTEUCCI 6 voix et M. JEANNE 1 voix.

M. Bastien JOINT est donc élu Maire de Caluire et Cuire.

(Applaudissements.)

J'ai l'honneur de vous céder la présidence de la séance, mais avant, je vous invite à me rejoindre au centre de la pièce afin que je puisse vous ceindre de votre écharpe.

(Mme BARTHEL ceint M. JOINT de l'écharpe de maire)

M. LE MAIRE : Mesdames, Messieurs, mes chers collègues, permettez-moi de vous adresser ce soir mes remerciements les plus sincères et les plus chaleureux.

Je voudrais tout d'abord remercier notre collègue, Mme Martine BARTHEL, qui, en tant que doyenne fraîchement élue, a dû assurer la présidence de ce conseil municipal d'installation. Je sais que cet exercice n'était pas simple pour toi, chère Martine, et combien tu étais, ces derniers jours, fébrile à l'idée de présider cette séance si particulière. Je voudrais te dire, devant l'ensemble des représentants des Caluirards ce soir, combien, non seulement tu as été à la hauteur, mais combien tu as fait les choses avec une main de maître. Merci sincèrement, chère Martine, pour ton engagement et pour la dextérité avec laquelle tu as travaillé.

Je souhaite également adresser mes plus sincères félicitations à l'ensemble des nouveaux élus de notre Conseil municipal. Quelle que soit votre sensibilité, votre engagement témoigne d'une volonté commune de servir notre commune. Je me réjouis de pouvoir travailler avec chacune et chacun d'entre vous dans l'intérêt des Caluirardes et des Caluirards.

Enfin, je tiens à exprimer une reconnaissance profonde à toutes celles et tous ceux qui ont permis la parfaite organisation de ce scrutin. Près de 400 agents municipaux et bénévoles se sont mobilisés avec sérieux, professionnalisme et dévouement pour que ces élections se déroulent dans les meilleures conditions. Je sais combien la tâche était ardue : 74 bureaux de vote à tenir, 2 élections distinctes organisées simultanément. C'était un défi logistique absolument considérable et vous l'avez relevé avec succès. À toutes et tous, je veux vous dire un grand merci.

C'est avec une émotion profonde et une immense fierté que je prends ce soir la parole devant vous, ceint, chère Martine, de l'écharpe tricolore de premier magistrat de notre ville, Caluire et Cuire. J'ai bien évidemment une pensée émue pour mes prédécesseurs et pour l'ensemble des élus des précédents mandats. Je vois ici Alain JEANNOT, que je veux saluer avec beaucoup d'affection, et bien sûr Mme ROGER-DALBERT, qui nous fait l'honneur de sa présence également.

Je veux aussi remercier tous les élus des mandats précédents, et j'ai vu qu'il y avait même le benjamin du dernier mandat du docteur Dugoujon. Je suis très heureux que vous puissiez être ici ce soir. Je salue également les élus du mandat qui s'achève tout juste.

Dimanche dernier, les Caluirardes et les Caluirards ont fait un choix clair, net et puissant. Avec plus de 64 % des suffrages, une participation supérieure à la moyenne nationale et près de 11 500 voix, ils ont accordé à notre équipe, « Caluire Cœur Battant », une confiance exceptionnelle, une confiance qui nous oblige. Je veux dire à toutes celles et tous ceux qui nous regardent, du fond du cœur, un très grand merci. Merci pour cette mobilisation, merci pour cet engagement à nos côtés. J'ai reçu ce résultat avec beaucoup de gratitude, mais surtout avec beaucoup d'humilité, car une telle confiance n'est jamais un acquis. C'est une exigence, c'est une responsabilité, c'est un devoir

quotidien. Par leur vote, les Caluirardes et les Caluirards viennent d'écrire une page importante de l'histoire de notre ville.

En juillet dernier, je devenais le plus jeune maire de la métropole. Dimanche soir, avec mon équipe, je suis devenu le maire le mieux élu de l'histoire de Caluire et Cuire. Cette victoire, ce n'est pas celle d'un seul homme. Elle est celle d'une équipe soudée, compétente, profondément enracinée dans tous les quartiers de Caluire et Cuire. Elle est celle d'une campagne de terrain faite de rencontres, d'écoute et de dialogue. Elle est celle d'une vision claire, sincère et ambitieuse pour l'avenir de Caluire et Cuire.

Dans un monde traversé par les incertitudes et les bouleversements, les Caluirards ont massivement fait le choix d'un projet crédible, utile et réalisable porté par des femmes et des hommes et des responsables, toutes et tous passionnés par leur ville, Caluire et Cuire. Ils ont confirmé leur attachement à une ville sûre, une ville équilibrée, une ville dynamique, mais aussi une ville profondément humaine. C'est cette ambition que nous allons porter avec détermination.

Être à la hauteur de cette confiance, c'est agir pour tous les habitants sans distinction. C'est rassembler, apaiser et construire ensemble. C'est continuer à faire de Caluire et Cuire une ville où il fait bon vivre, où chacun trouve sa place, où chaque génération peut se projeter. Je serai le maire de toutes et tous, le maire du dialogue et de l'action, le maire de l'exigence et de la proximité, car s'il y a bien une certitude qui m'anime, c'est que l'on ne gouverne pas une ville derrière un hygiaphone ou dans le confort d'un bureau, mais bien sur le terrain, à portée de regard et de voix. Je ne crois pas aux politiques qui commentent, je crois aux politiques qui font. Quand on a l'immense honneur de servir la ville qui nous a vu grandir, on doit être présent partout, dans chaque rue, dans chaque quartier, sans exception. Ici, il n'y aura pas de postures ni de bruits inutiles, mais du concret et du sérieux et une énergie de chaque instant. Je veux être le maire du quotidien, celui qui écoute vraiment pour comprendre et qui agit concrètement pour résoudre. Mon ambition est de rassembler les bonnes volontés plutôt que d'opposer les sensibilités. Avec mon équipe, nous travaillerons sans relâche, avec cette passion qui nous cheville au corps, car au-delà des résultats et de notre histoire commune, c'est désormais l'avenir de Caluire et Cuire que nous avons le devoir d'écrire ensemble.

Enfin, permettez-moi de conclure sur une note plus personnelle. Être maire de notre ville aujourd'hui, ce n'est pas pour moi une simple fonction ou un titre supplémentaire. C'est un honneur qui me touche au plus profond de mon histoire. Je suis un enfant de Caluire et Cuire. J'ai grandi ici, au Vernay, et j'ai du mal à vous dire l'émotion qui est la mienne quand je vois mes parents face à moi, mon père, ma mère, ma sœur, ma grand-mère, ma tante et mon épouse qui porte aujourd'hui notre enfant. C'est dans ces rues que j'arpente depuis toujours que se sont forgés mes premiers souvenirs et mes premières fidèles amitiés. C'est ici, dans cette ville que j'affectionne tant, que j'ai choisi de construire ma vie et que nous vivons aujourd'hui. Cet attachement profond à nos quartiers, cette connaissance de chaque recoin de notre commune, c'est ce qui m'anime et qui me donne chaque jour cette force. Pour moi, servir Caluire et Cuire est une mission qui va bien au-delà de la politique. C'est une responsabilité que je prends avec humilité et beaucoup de gratitude, car cette ville n'est pas seulement le lieu de mon mandat, c'est le cœur de ma vie.

Je vous remercie et je vous propose maintenant de poursuivre l'ordre du jour du Conseil municipal.

(Applaudissements.)

N° D2026 002 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

M. JOINT :

Conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

C'est ainsi que pour Caluire et Cuire, compte tenu du nombre d'habitants et conformément au CGCT, l'effectif du Conseil Municipal s'élevant à 43, le nombre de postes d'adjoints ne peut être supérieur à 12.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE FIXER le nombre des adjoints au maire.

M. LE MAIRE : L'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 12 adjoints au maximum nous concernant. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, notre commune dispose à ce jour de 12 adjoints. Au vu de ces éléments, je vous demande de fixer le nombre de postes d'adjoints à 12.

Qui est POUR ? Qui est CONTRE ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITE
PAR 36 VOIX POUR**

((« NOUVELLE ERE POUR CALUIRE » et « CALUIRE INSOUmise » s'abstiennent))

N° D2026 003 ÉLECTION DES ADJOINTS

M. JOINT :

Conformément aux dispositions des articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les adjoints sont élus au scrutin secret de liste, parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

1 – Mode de scrutin, quorum et procurations

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Conformément à l'article L.2121-17, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT, un conseiller municipal empêché d'assister à la séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

2 – Bureau de vote et procès-verbal

L'élection des adjoints a lieu sous la présidence de séance du maire élu.

Le bureau de vote est constitué du président, du secrétaire et des assesseurs désignés pour l'élection du maire.

Le procès-verbal d'élection est unique pour l'élection du maire et celle des adjoints. Il est établi en deux exemplaires et signé par tous les membres du bureau. Le premier exemplaire est conservé à la mairie. Le second exemplaire est aussitôt transmis au représentant de l'Etat.

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures, conformément à l'article L.2122-12 du CGCT.

3 – L'ordre du tableau

Conformément à l'article L.2121-1 du CGCT, les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste. Cela signifie que, sur la liste des candidats aux postes d'adjoints, la personne qui occupe le premier rang sera automatiquement élue premier adjoint, celle qui occupe le deuxième rang sur la liste sera élue deuxième adjoint et ainsi de suite.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé :

1° Par ancienneté de leur élection ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Le tableau ainsi établi est transmis au représentant de l'Etat.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE PROCÉDER à l'élection des adjoints au maire

M. LE MAIRE : Nous allons maintenant procéder à l'élection de nos 12 adjoints. Conformément à l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste parmi les membres du Conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'élection a lieu à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Ces précisions faites, quelles sont les listes candidates ?

Mme MAINAND : Je suis candidate.

M. CIAPPARA : Je suis candidat.

Mme WEBANCK : Je suis candidate.

M. PROTHERY : Je suis candidat.

Mme HAMZOU : Je suis candidate.

M. KRIEF : Je suis candidat.

Mme GOYER : Je suis candidate.

M. JOUBERT : Je suis candidat.

Mme LINARES : Je suis candidate.

M. MICHON : Je suis candidat.

Mme COTON : Je suis candidate.

M. ATTAR-BAYROU : Je suis candidat.

Mme MAINAND : Sont donc candidats : Mme Isabelle MAINAND, M. Patrick CIAPPARA, Mme Evelyne GOYER, M. Frédéric JOUBERT, Mme Viviane WEBANCK, M. Franck PROTHERY, Mme Chrystèle LINARES, M. Laurent MICHON, Mme Hamzaouia HAMZAOU, M. Laurent ATTAR-BAYROU, Mme Isabelle COTON, M. Geoffroy KRIEF.

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Y a-t-il d'autres listes candidates ? Je vous remercie.

Nous allons procéder au scrutin selon les mêmes modalités que tout à l'heure. Vous recevrez sur votre table un bulletin pré-imprimé pour la liste dénommée Liste Mainand, un bulletin vierge que vous pouvez compléter le cas échéant, et une enveloppe. Je déclare le scrutin ouvert pour l'élection des adjoints.

(Chaque conseiller est appelé par M. LE MAIRE, se déplace jusqu'à l'isoloir puis dépose son bulletin dans l'urne)

M. LE MAIRE : Le scrutin est clos j'appelle nos deux assesseurs et notre secrétaire pour procéder au dépouillement.

(Les deux assesseurs et le secrétaire de séance procèdent au dépouillement)

M. LE MAIRE : Voici les résultats de l'élection des adjoints.

Les conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0.

Votants : 43 personnes.

Bulletins nuls : 0.

Bulletins blancs : 8.

Suffrages exprimés : 35.

La majorité absolue est donc fixée à 18.

La liste Mainand a obtenu 35 voix. Et donc la liste Mainand est élue. Mesdames, Messieurs les adjointes et les adjoints, chers amis, au nom du Conseil municipal, je vous félicite pour votre élection. Je me réjouis et je suis très fier d'être accompagné par une telle équipe.

Je vous remercie de bien vouloir me rejoindre pour recevoir vos écharpes. Pour la remise des écharpes, j'appelle Isabelle MAINAND, Patrick CIAPPARA, Evelyne GOYER, Frédéric JOUBERT, Viviane WEBANCK, Franck PROTHERY, Chrystèle LINARES, Laurent MICHON, Hamzaouia HAMZAOU, Laurent ATTAR-BAYROU, Isabelle COTON et Geoffroy KRIEF.

(M. LE MAIRE ceint de l'écharpe d'adjoint chacun des 12 adjoints)

M. LE MAIRE : Pour la signature du procès-verbal, je demande à Mme BARTHEL, à M. FERON, à M. BEROUUD et à M. JEANNE de me rejoindre pour que nous puissions procéder à la signature du procès-verbal de l'élection. Je vous remercie.

N° D2026 004 CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

M. JOINT :

Conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du [titre II du Code Général des Collectivités Territoriales] ».

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE PRENDRE ACTE de la lecture par le maire de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- DE PRENDRE ACTE de la remise, à chaque conseiller municipal, d'un exemplaire de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Charte de l' élu local

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L.1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE

CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-35)

Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-11-4)

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat (Articles L2123-1 à L2123-6)

Article L2123-1

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 15

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 18

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

Article L2123-1-1

Création LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 89

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L2123-2

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 15

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

Article L2123-3

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 15

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-4

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67 ()

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

Article L2123-5

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67 ()

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-6

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67 ()

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle (Articles L2123-7 à L2123-10)

Article L2123-7

Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 89 I jorf 28 février 2002

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67 ()

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8

Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 72 jorf 28 février 2002

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67 ()

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 28

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L2123-10

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68 ()

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat (Articles L2123-11 à L2123-11-4)

Article L2123-11

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68 ()

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L2123-11-1

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 39

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

Article L2123-11-2

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 40 (V)

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

Article L2123-11-3

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 40 (V)

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-11-4

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 41

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction électorale sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

Section 2 : Droit à la formation (Articles L2123-12 à L2123-16)

Article L2123-12

Modifié par Ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 - art. 1

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025, les dispositions de ladite ordonnance s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2026.

Article L2123-12-1

Modifié par LOI n°2021-771 du 17 juin 2021 - art. 6 (V)

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1

du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article L2123-13

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 24

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-14

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 24

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre I^{er} du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-14-1

Modifié par Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 - art. 7 (V)

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

Aux termes du II de l'article 7 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021, dans les six mois suivant la ratification de la présente ordonnance, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre délibèrent en application du II de l'article L. 2123-14-1, sauf lorsqu'ils ont fait application du I du même article.

Article L2123-15

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L2123-16

Modifié par Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 - art. 17

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux (Articles L2123-17 à L2123-24-2)

Sous-section 1 : Dispositions générales. (Article L2123-17)

Article L2123-17

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Sous-section 2 : Remboursement de frais. (Articles L2123-18 à L2123-19)

Article L2123-18

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 101

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le

remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-18-1

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 20

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 8

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal bénéficient, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-18-1-1

Création LOI n°2013-907 du 11 octobre 2013 - art. 34

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Article L2123-18-2

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 26

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire

du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

Article L2123-18-3

Création Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 84 ()

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L2123-18-4

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 27

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L2123-19

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 84 ()

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Sous-section 3 : Indemnités de fonction. (Articles L2123-20 à L2123-24-2)

Article L2123-20

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 219

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000

habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L2123-20-1

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article L2123-21

Modifié par LOI n°2016-1500 du 8 novembre 2016 - art. 5

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Article L2123-22

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 174

Modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 107 (V)

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Article L2123-23

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 1

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
---------------------------	-------------------------

Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Article L2123-24

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 3

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6

De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L2123-24-1

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après

délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L2123-24-1-1

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 1

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Article L2123-24-2

Modifié par Décision n°2024-1094 du 6 juin 2024, v. init.

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Section 4 : Protection sociale (Articles L2123-25 à L2123-30)

Sous-section 1 : Sécurité sociale. (Articles L2123-25 à L2123-25-2)

Article L2123-25

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 89 ()

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L2123-25-1

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 28

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-25-2

Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Sous-section 2 : Retraite (Articles L2123-27 à L2123-30)

Article L2123-27

Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L2123-28

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L2123-29

Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L2123-30

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 6

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes concernés, à recevoir les fonds y afférents et à verser les pensions de retraite, dans les conditions prévues par une convention prise en application de l'article L. 518-24-1 du code monétaire et financier ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident (Articles L2123-31 à L2123-32)

Article L2123-31

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 35

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

Article L2123-32

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 35

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Section 6 : Responsabilité et protection des élus (Articles L2123-34 à L2123-35)

Article L2123-34

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées au deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

Article L2123-35

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 33

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements

d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.

M. LE MAIRE : Nous passons maintenant à la séquence délibérative de ce Conseil. Je vais rapporter les dossiers inscrits à l'ordre du jour et je donnerai la parole ensuite à chaque conseiller qui souhaitera s'exprimer.

M. LE MAIRE : Nous commençons par le rapport 2026_004. Le Code général des collectivités territoriales prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local et remet aux conseillers municipaux un exemplaire de cette charte et du chapitre 3 du titre 2 du Code. Vous avez reçu les documents par voie électronique avec votre convocation.

Je vais ainsi vous donner à présent lecture de la charte de l'élu local.

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité, ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale à qui il rend compte des actes et des décisions prises dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la Sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L382-31 du Code de la Sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Y a-t-il des demandes d'intervention ? Madame LE CARPENTIER, je vous en prie.

Mme LE CARPENTIER : Chers collègues, permettez-nous une petite remarque sur la forme et non sur le fond de ce texte, mais la forme est parfois révélatrice du fond. Avez-vous remarqué, chers collègues, que dans ce texte, le mot élu est écrit exclusivement au masculin ? Détail, pourrait-on dire. Notre assemblée est pourtant bien constituée pour moitié de femmes. Or, l'inclusion est un environnement qui s'adapte à toutes et tous. À quand un environnement politique inclusif et adapté à toutes et tous, ne serait-ce qu'en se donnant la peine d'écrire « élu » et « élue », « élus locaux » et « élues locales » ? La forme de ce texte est bien révélatrice d'un univers politique encore dominé par le masculin. Non, le masculin n'est pas neutre. Les études cognitives l'ont prouvé, les mots engendrent des représentations mentales.

Nous comptons donc sur notre Conseil municipal pour une vigilance sur les questions d'égalité et d'inclusion de toutes et tous tout au long du mandat. Notre groupe y attachera toute l'importance que revêt ce sujet. Merci.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Madame LE CARPENTIER. Il faut que vous écriviez aux parlementaires, puisque comme je vous l'ai indiqué, la charte de l'élu local est prévue à l'article L1111-13 du Code général des collectivités territoriales. Vous avez donc bien compris qu'il ne ressort pas de la collectivité de pouvoir amender ledit texte et, en particulier, de gérer la grammaire dudit texte. Il y a un certain nombre de spécialistes de la langue française dans la salle et je les prends pour témoins. En tout cas, je prends bonne note de votre intervention et je vous invite chaleureusement à écrire aux parlementaires de la nation.

Y a-t-il d'autres demandes d'intervention ? Je vous remercie.

Je demande donc au Conseil municipal de prendre acte par un vote de la lecture de la charte et de la transmission des documents. Qui est pour ? Je vous remercie.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR**

N° D2026 005 DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. JOINT :

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil municipal pour délibérer dans les matières déléguées, permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

L'article précité permet de donner délégation au maire en plusieurs matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui seront déléguées.

Il est précisé que si ces délégations sont données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui encadrent leur usage.

Sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil municipal pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint dans l'ordre des nominations, ou à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Afin de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale, il est proposé de donner au Maire les délégations suivantes :

Le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal, pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer, dans la limite du coût complet du service pour un montant unitaire maximum de 1500 euros TTC, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget modifié le cas échéant par une ou plusieurs décisions modificatives, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ainsi, compte tenu d'un encours de dette intégralement classé 1-A (cotation Gissler) au 01/01/2026 et avec l'objectif de ne contracter que des produits relevant de cette cotation, le Maire reçoit délégation du conseil municipal, pour toute la durée de son mandat, aux fins de contracter les produits de financements dont les caractéristiques essentielles sont :

- des emprunts obligataires,*
- des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,*
- des barrières sur Euribor.*

Par ailleurs et compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville peut être amenée à recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses. Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWAARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR). Dans ce cadre, le Maire reçoit donc délégation du conseil municipal, pour toute la durée de son mandat, de recourir à des opérations de couverture de risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),*
- des contrats d'accord de taux futur (FRA),*
- des contrats de garantie de taux plafond (CAP),*
- des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),*
- des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).*

La durée des produits de financement et des instruments de couverture ne pourra excéder 40 années.

Les index de référence des contrats seront ceux utilisés par les prêteurs sur les marchés des collectivités locales et pourront être :

- L'ESTER (l'Éster, l'Euro Short-term Rate)*
- Le T4M,*

- Le TAG,
- Le TAM,
- Le TMO,
- Le TME,
- L'EURIBOR,
- Le Livret A,
- L'inflation.

La périodicité de l'index (une semaine, un mois, trois mois, six mois, douze mois, etc...) sera choisie en fonction du coût des propositions et de leurs niveaux de cotations.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés pour les opérations de couverture de risques de taux et de change et de trois pour les emprunts.

Des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 3% du montant de l'opération envisagée et pour toute la durée de celle-ci.

Aussi, le Maire reçoit délégation du Conseil municipal pour toute la durée du mandat qui l'autorise :

→ à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue sur le marché des collectivités locales pour ce type d'opérations,

→ à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des commissions à verser,

→ à effectuer toutes les démarches, signer tous les documents utiles et à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,

→ à résilier l'opération arrêtée,

→ à signer les contrats répondants aux conditions exposées précédemment,

→ à définir le type d'amortissement et éventuellement à procéder à un différé d'amortissement,

→ à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés (totaux, partiels, temporaires ou définitifs) et/ou consolidation,

→ à, dans le cadre de réaménagements de certaines lignes de l'encours de dette, passer de taux variables à taux fixes ou de taux fixes à taux variables, modifier l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, allonger la durée d'un prêt, modifier la périodicité et le profil de remboursement,

→ à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Il est précisé que les délégations consenties en application de ce 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou les dépenses autorisées préalablement par le Conseil Municipal ou le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, notamment les autorisations et conventions d'occupation du domaine public ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- **14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- **15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : biens immobiliers aliénés dans les zones U et UA du territoire communal ainsi que pour les objets définis par la délibération 2005-2826 de la Communauté Urbaine du Grand Lyon en date du 11 juillet 2005, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou les dépenses autorisées préalablement par le Conseil Municipal ou le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **16°** De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros et d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après : ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune, intenter toutes actions en justice et défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives, judiciaires (civiles et pénales) ou spécialisées, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, d'une action en opposition, tierce opposition ou en révision, ou de la décision de désistement d'une action. Le maire pourra se faire assister par un avocat. Les crédits nécessaires au règlement d'honoraires et de frais de justice sont inscrits au budget communal ;
- **17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal soit 100 000 euros TTC ;
- **18°** De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- **19°** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- **20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal soit un montant maximum de 6 millions d'euros ;
- **21°** D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ; dans les périmètres déterminés par le Conseil Municipal, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou les dépenses autorisées préalablement par le Conseil Municipal ou le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou les dépenses autorisées préalablement par le Conseil Municipal ou le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- **24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- **25°** De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour toute demande en fonctionnement et en investissement, quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- **26°** De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitations ;

- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;

- 29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'empêchement du maire, les décisions dans les matières déléguées par la présente délibération seront prises par un adjoint dans l'ordre des nominations, ou à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises par le maire en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire pourra, par arrêté, habiliter la directrice générale des services, les directeurs généraux adjoints des services ou certains responsables de services aux fins de signer certains actes ou documents relatifs aux attributions déléguées par la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ADOPTER les dispositions ci-dessus

M. LE MAIRE : En application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, cet article prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions limitativement énumérées. Les décisions ainsi prises par le maire sont soumises aux mêmes règles que les délibérations et il en rend compte à chacune des réunions du Conseil. Il s'agit bien sûr de faciliter la bonne marche de l'administration communale. J'ai ainsi l'honneur de demander au Conseil municipal de m'accorder les délégations prévues par la loi et d'adopter les dispositions figurant dans le rapport.

Y a-t-il des demandes d'intervention ? Madame AZEMA.

Mme AZEMA : Chers collègues, la délibération qui nous est soumise est un moment important de notre fonctionnement, car derrière ce qui peut apparaître comme un simple cadre administratif, se joue en réalité l'équilibre entre efficacité de l'action municipale et exigence de transparence vis-à-vis des habitants et des habitantes.

Nous reconnaissons bien sûr la nécessité de permettre à l'exécutif municipal d'agir avec réactivité, mais cette efficacité ne doit jamais se faire au détriment du contrôle démocratique du Conseil municipal ni de l'information des élus, et donc des Caluirards et des Caluirardes. C'est précisément sur ce point que nous souhaitons exprimer des réserves fortes. Le périmètre des délégations proposées nous semble large, trop large, et de nature à réduire la capacité du Conseil à débattre pleinement de décisions structurantes. Notre groupe défend une autre vision de la gouvernance locale : une gouvernance plus ouverte, plus partagée et plus transparente. Nous affirmons la nécessité de renforcer l'information régulière des élus, de mieux associer le Conseil aux décisions importantes et de rendre des comptes de manière systématique aux citoyens et aux citoyennes.

Pour toutes ces raisons, et fidèles à nos engagements, nous ne pourrions approuver en l'état cette délibération. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Y a-t-il d'autres demandes d'intervention ? Il n'y a pas d'autres demandes d'intervention.

Madame AZEMA, vous arrivez au Conseil municipal, vous devriez prendre le temps peut-être d'observer. Vous parliez de transparence, et la transparence a lieu, puisqu'il existe dans la liasse du Conseil municipal, que vous aurez dès la prochaine séance, le compte rendu des décisions prises par le Maire, justement en vertu des délégations qui sont conférées pour l'efficacité et la bonne marche de l'administration municipale du quotidien. Chaque décision qui est prise vous sera communiquée. Nous pourrions en débattre dès le prochain Conseil et à l'occasion de chaque conseil municipal.

Je vous remercie. Je mets donc le rapport aux voix.

Qui est POUR ? Qui est CONTRE ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À MAJORITE
PAR 36 VOIX POUR (« CALUIRE COEUR BATTANT »)
ET 7 CONTRE (« NOUVELLE ERE POUR CALUIRE » et « CALUIRE INSOUMISE »)

N° D2026 006 FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

M. JOINT :

Conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonctions d'élu local sont gratuites, mais l'article L.2123-20 instaure la possibilité de verser des indemnités de fonction aux titulaires de certains mandats.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal fixe librement leur montant, dans la limite des montants déterminés en fonction de la strate démographique de la commune. Ces montants permettent d'établir une enveloppe globale maximale. Pour une commune de plus de 40 000 habitants, conformément aux articles L.2123-23 et suivants du CGCT, l'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum soit 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (soit pour l'année 2026 l'indice brut 1027) permettant ainsi une évolution automatique en cas de revalorisation de la valeur du point sans nécessiter une nouvelle délibération. Pour les adjoints, le taux maximal de l'indemnité ne peut dépasser 33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Le nombre des adjoints est fixé par délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT.

Le versement effectif de l'indemnité de fonction est subordonné à l'exercice effectif des fonctions, ce qui suppose d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté.

Par délibération en date du 20 mars 2026 et conformément au procès-verbal d'élection du maire et des adjoints daté du même jour, le Conseil Municipal a fixé le nombre d'adjoints à douze.

Par ailleurs, conformément au III de l'article L.2123-24-1 du CGCT, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal. Il est envisagé de porter à quinze le nombre de conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire.

Les montants attribués pour chacune des trois fonctions (maire, adjoint au maire et conseiller municipal délégué) sont fixés au tableau annexé à la présente délibération.

En application de l'ensemble des dispositions énoncées ci-dessus, l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être versées au maire et aux adjoints s'établit ainsi qu'il suit :

Indemnité maximale de fonction du Maire

INDEMNITÉ BRUTE DE FONCTION		INDEMNITÉ ANNUELLE MAXIMALE
TAUX MAXIMAL	MONTANT MENSUEL BRUT	
90 % IB 1027	3 699,47 €	44 393,64 €

Indemnités maximales de fonction des adjoints sur la base de 12 délégations

INDEMNITÉ BRUTE DE FONCTION		INDEMNITÉ ANNUELLE MAXIMALE (pour 12 délégations)
TAUX MAXIMAL	MONTANT MENSUEL BRUT	
33 % IB 1027	1 356,47 €	195 331,68 €

Soit une enveloppe budgétaire annuelle maximale de 239 725,32 euros pour le maire et 12 adjoints.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- *DE FIXER le montant des indemnités de fonction attribuées au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués conformément au tableau récapitulatif ci-annexé ;*
- *DE DIRE que ces indemnités feront l'objet d'une réévaluation automatique selon l'augmentation de la valeur du point et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle maximale ;*
- *DE REVERSER le cas échéant la part écartée résultant d'un cumul d'indemnités de fonctions au budget de la Ville ;*
- *D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal.*

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus

Titre	Nom prénom	Pourcentage d'indemnité fixé à l'IB 1027/IM835 *	Montant brut de l'indemnité mensuelle de base
Maire	JOINT Bastien	90,00 %	3 699,47 €

Première Adjointe	MAINAND Isabelle	29,46 %	1 210,96 €
Deuxième Adjoint	CIAPPARA Patrick	29,46 %	1 210,96 €
Troisième Adjointe	GOYER Evelyne	29,46 %	1 210,96 €
Quatrième Adjoint	JOUBERT Frédéric	29,46 %	1 210,96 €
Cinquième Adjointe	WEBANCK Viviane	29,46 %	1 210,96 €
Sixième Adjoint	PROTHERY Franck	29,46 %	1 210,96 €
Septième Adjointe	LINARES Chrystèle	29,46 %	1 210,96 €
Huitième Adjoint	MICHON Laurent	29,46 %	1 210,96 €
Neuvième Adjointe	HAMZAOUI Hamza	29,46 %	1 210,96 €
Dixième Adjoint	ATTAR-BAYROU Laurent	29,46 %	1 210,96 €
Onzième Adjointe	COTON Isabelle	29,46 %	1 210,96 €
Douzième Adjoint	KRIEF Geoffroy	29,46 %	1 210,96 €
Total des indemnités mensuelles des Adjoints			14 531,52 €

Titre	Pourcentage d'indemnité fixé à l'IB 1027/IM835 *	Montant brut de l'indemnité mensuelle de base	Nombre
Conseiller Municipal délégué	2,83 %	116,40 €	15
Total des indemnités mensuelles des Conseillers délégués			1 746,00 €

* Sur la base de la valeur du point d'indice au 1er janvier 2026 et de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1027

N° D2026 007 MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

M. JOINT :

Les articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux conseils municipaux de certaines communes d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus, dans des limites bien précises.

Par décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs lieux de canton, le montant de la majoration est fixé à 15 % de l'indemnité de fonction.

La commune de Caluire et Cuire, qui avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévue par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, peut bénéficier de cette majoration de 15 % applicable sur l'indemnité réellement octroyée à chaque élu.

En application des dispositions énoncées ci-dessus et de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être versées aux élus, les majorations d'indemnités de fonction au maire et aux adjoints s'établissent comme précisé dans le tableau annexé à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'OCTROYER la majoration de 15 % aux indemnités de fonction du maire et des adjoints en application de l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal*

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus avec la majoration

Titre	Nom prénom	Montant brut de l'indemnité mensuelle de base*	Pourcentage majoration chef lieu de canton	Montant de la majoration/ mois	Montant brut de l'indemnité mensuelle majorée
Maire	JOINT Bastien	3 699,47 €	15,00 %	554,92 €	4 254,39 €
Titre	Nom prénom	Montant brut de l'indemnité mensuelle de base*	Pourcentage majoration chef lieu de canton	Montant de la majoration/ mois	Montant brut de l'indemnité mensuelle majorée
Première Adjointe	MAINAND Isabelle	1 210,96 €	15,00 %	181,64 €	1 392,60 €
Deuxième Adjoint	CIAPPARA Patrick	1 210,96 €	15,00 %	181,64 €	1 392,60 €
Troisième Adjointe	GOYER Evelyne	1 210,96 €	15,00 %	181,64 €	1 392,60 €
Quatrième Adjoint	JOUBERT Frédéric	1 210,96 €	15,00 %	181,64 €	1 392,60 €
Cinquième Adjointe	WEBANCK Viviane	1 210,96 €	15,00 %	181,64 €	1 392,60 €
Sixième Adjoint	PROTHERY Franck	1 210,96 €	15,00 %	181,64 €	1 392,60 €
Septième Adjointe	LINARES Chrystèle	1 210,96 €	15,00 %	181,64 €	1 392,60 €
Huitième Adjoint	MICHON Laurent	1 210,96 €	15,00 %	181,64 €	1 392,60 €
Neuvième Adjointe	HAMZAOUI Hamza	1 210,96 €	15,00 %	181,64 €	1 392,60 €
Dixième Adjoint	ATTAR-BAYROU Laurent	1 210,96 €	15,00 %	181,64 €	1 392,60 €
Onzième Adjointe	COTON Isabelle	1 210,96 €	15,00 %	181,64 €	1 392,60 €
Douzième Adjoint	KRIEF Geoffroy	1 210,96 €	15,00 %	181,64 €	1 392,60 €
Soit un total					
Pour 12 adjoints		14 531,52 €	15,00 %	2 179,73 €	16 711,25 €
Total		18 230,99 €		2 734,65 €	20 965,64 €

* Sur la base de la valeur du point d'indice au 1er janvier 2026 et de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1027

M. LE MAIRE : Nous continuons avec les rapports 2026_006 et 2026_007 relatifs aux indemnités de fonction des élus. Il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximums fixés par la loi. C'est l'objet du rapport 2026_006.

Le versement effectif de l'indemnité de fonction aux adjoints et aux conseillers municipaux est subordonné à l'exercice effectif des fonctions, ce qui suppose d'avoir reçu une délégation par arrêté. Le rapport détaille les modalités de calcul et fixe le montant des indemnités pour les fonctions de maire, d'adjoint au maire et de conseiller municipal délégué. Le tableau annexé au rapport est complété à présent du nom des adjoints que nous avons élus tout à l'heure, ainsi que vous le voyez à l'écran.

Il est demandé au Conseil municipal de fixer ainsi le montant des indemnités de fonction, de dire que ces indemnités feront l'objet d'une réévaluation automatique selon l'augmentation de la valeur du point et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle maximale. Il est précisé que la part éventuellement écartée fera l'objet d'un reversement au budget de la commune.

Par ailleurs, le Code général des collectivités territoriales permet aux conseils municipaux de certaines communes d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus. C'est le cas de Caluire et Cuire et c'est l'objet du rapport 2026_007. Il est ainsi demandé au Conseil municipal d'octroyer la majoration de 15 % pour les indemnités de fonction du maire et des adjoints de Caluire et Cuire. Le tableau annexé est complété des noms des élus concernés, comme vous le voyez à l'écran également.

Y a-t-il des demandes d'intervention sur ces deux rapports ? Je vous donne la parole, Monsieur MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Merci de me donner la parole.

Je pense que vous ne serez pas surpris que j'intervienne sur ce sujet, notamment sur le 007 : majoration des indemnités de fonction des élus.

Si vous me permettez, Monsieur JOINT, en préalable, nous prenons acte que vous êtes démocratiquement élu cette fois, ce qui n'était pas le cas au mois de juillet. Républicainement, nous vous souhaitons une bonne installation dans votre fonction, ainsi que vis-à-vis de vos adjoints.

Les membres de notre groupe souhaitent remercier l'ensemble des Caluirards qui nous ont apporté leur confiance et nous ont fait siéger aujourd'hui dans cette assemblée. Pour un certain nombre d'entre nous, c'est la seconde fois, voire la troisième fois. Pour d'autres, c'est la première. C'est toujours intéressant d'avoir un conseil municipal qui puisse se renouveler. Cela amène de nouvelles manières de faire, de nouvelles visions.

Nous avons conduit une campagne de conviction autour d'un projet, avec au cœur une plus grande proximité dans la décision publique, comme l'a exprimé Mme AZEMA, au travers à la fois de la participation citoyenne et d'une volonté d'agir sur des enjeux environnementaux, mais également de valoriser une action culturelle pour tous, partout, et d'assurer le mieux vivre pour toutes et tous et pour tous les Caluirards et Caluirardes.

Nous porterons donc toujours, au sein de cette assemblée, les valeurs qui nous ont animés durant cette campagne et pour lesquelles les Caluirards nous ont fait confiance. Relier les habitants et les territoires était une priorité pour nous ; cela le reste. Protéger tous les habitants tout au long de la vie, c'était une priorité ; cela le reste. Animer notre ville et anticiper les changements étaient également des priorités, et cela le restera. Nous serons donc attentifs durant tout ce mandat à porter ces points, à défendre les sujets qui s'y rapportent et à être vigilants également, et vous

l'avez rappelé dans votre propos introductif, à la manière dont nous pourrions nous positionner les uns les autres au-delà de nos postures, notamment dans le cadre des relations futures qui pourront s'établir avec d'autres collectivités locales.

Parmi les points que nous portons, qui est l'un des points de cet ordre du jour, figure la question de la majoration des indemnités d'élus de 15 %. C'est un décret de 2015 qui définit la possibilité de maintenir cette majoration indemnitaire forfaitaire de 15 % suite à l'arrêt des anciens bureaux centralisateurs des départements. Notre ville, Caluire, était concernée et a pu l'appliquer. Depuis 2015, je demande que cette majoration d'indemnités ne soit pas appliquée et que les 15 % soient abandonnés. Pourquoi ? D'abord, on est au plafond des 90 % pour vous, et la loi le permet, mais c'est un maximum. Des indemnités d'adjoints sont aussi attribuées. Il me semble que, depuis 2015, nous sommes dans une autre collectivité qui s'appelle la Métropole, qui a un statut particulier, certes qui englobe le département, mais nous ne sommes plus un bureau centralisateur.

De plus, cette majoration va à l'encontre de la situation dans laquelle nous allons nous retrouver, parce qu'il y a de grandes chances que nous nous retrouvions dans une situation économique fragile, et cela nécessite d'anticiper. Cette enveloppe représente 36 000 euros sur l'année. On pourrait dire que ce n'est pas beaucoup, mais 36 000 euros peuvent être utilisés différemment et directement à destination des habitants et habitantes de Caluire, que ce soit dans le cadre de l'accueil périscolaire du soir, par exemple, ou dans le cadre de budget participatif. Quoi qu'il en soit, cette somme, puisque la réponse m'avait été apportée il y a quelques années et quelques mois, vient en contribution et en compensation de l'investissement d'élus, mais il me semble qu'elle n'ajoute rien au temps consacré et, qu'à l'inverse, elle enlève des moyens à destination des habitants de Caluire.

Chers collègues, vous l'aurez compris, nous en appelons avec notre groupe à la raison et à appréhender d'ores et déjà les efforts financiers que nous allons devoir faire durant ce mandat. Ne pas retenir cette majoration, qui, je le rappelle, est une possibilité mais pas une obligation, enverrait à nos concitoyens un message clair, celui que notre assemblée est consciente des efforts à fournir. Chers collègues, je vous invite à voter contre cette augmentation.

Merci pour votre attention.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur MATTEUCCI. Je vais demander au public d'observer le silence.

Monsieur MATTEUCCI, je vais vous répondre en plusieurs points. D'abord, je voudrais vous dire très sincèrement que j'ai sûrement péché le 26 juillet dernier, parce qu'il est vrai que, connaissant cette délibération depuis les années 1970, délibération qui est appliquée à l'ensemble de nos prédécesseurs, je suis allé un peu vite sur la présentation, le 26 juillet 2026. Ce que vous avez fait de ce rapport chez les Caluirards est absolument scandaleux, parce que vous avez sous-entendu que l'équipe municipale qui est la nôtre aurait pris une responsabilité de s'octroyer une augmentation, ce qui n'est absolument pas le cas. J'ai la même indemnité que l'ensemble de mes prédécesseurs et les adjoints de ce Conseil municipal ont la même indemnité que leurs prédécesseurs.

Puisque vous aimez la transparence et que nous la défendons nous aussi, je vais dire devant les Caluirards le montant d'indemnités du Maire de Caluire et Cuire. Je vais vous en donner le montant net par mois. C'est 2 976 euros, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, pour une collectivité de plus de 700 agents, pour un budget de 94 millions d'euros. Je vous l'ai dit au mois de juillet, je gagnais mieux ma vie avant. Si je fais cela aujourd'hui, Monsieur MATTEUCCI, c'est d'abord pour les Caluirardes et les Caluirards, parce que je crois en l'intérêt général. Quand vous répandez des contre-vérités, quand, avec une certaine capacité, je dois l'avouer, vous vous égossiez avec des polémiques stériles, vous affaiblissez plus encore la République et la démocratie. Ce que je veux vous dire, Monsieur MATTEUCCI, c'est que le débat à l'origine duquel se trouvent un certain

nombre de vos amis à l'Assemblée nationale, puisque vous êtes un allié utile de l'extrême gauche... Vous êtes allié de la Jeune Garde, vous êtes finalement allié avec Jean-Luc MELENCHON. En tant que premier fédéral du Parti socialiste, Monsieur MATTEUCCI...

Mesdames, Messieurs, s'il vous plaît, je vais vous demander de garder le silence.

En tant que premier fédéral du Parti socialiste, j'aimerais savoir, pour prendre les Caluirards à témoin ce soir, ce que vous avez dit à M. DOUCET qui, lui, a une majoration de 50 %. J'aimerais savoir, Monsieur MATTEUCCI, ce que vous avez dit à Mme GEOFFROY, qui a une majoration de 15 % et près de 8 000 euros d'indemnités de frais de représentation, de frais de mandat, ce que nous n'avons évidemment pas à Caluire et Cuire. J'aimerais savoir, Monsieur MATTEUCCI, ce que vous avez indiqué à votre ami, M. VAN STYVENDAEL, qui s'est octroyé une majoration de 15 % pour la commune de Villeurbanne, avec un certain nombre de frais de représentation.

Monsieur MATTEUCCI, c'est notre premier Conseil municipal et, pardon de vous le dire, à certains moments de la campagne électorale, quand j'ai vu comment vous aviez cette capacité à envoyer un certain nombre de vos colistiers au front pour dire ce que vous rêviez de dire mais que vous n'aviez pas le courage de dire, je me dis que cela n'est pas responsable pour la République et pour la démocratie. Je vous invite sincèrement à réfléchir à l'engagement, aux responsabilités et peut-être à vous dire que, dans un contexte où il y a beaucoup de *fake news* et où l'on raconte tout et son contraire, en tant que conseillers municipaux qui représentent les Caluirards et les Caluirards, nous avons une responsabilité, celle d'apaiser le débat.

Pardon de vous le dire, Monsieur MATTEUCCI, et j'en terminerai là, mais les urnes ont parlé. Malgré vos mensonges, près de 11 500 électeurs se sont tournés vers nous et 65 % d'entre eux, ce qui est un score absolument historique à Caluire. Je vous le dis très tranquillement devant l'ensemble des Caluirards qui sont ici ce soir, devant les services de la Ville, devant ma famille, qui ont été blessés par vos polémiques : cessez et soyez à la hauteur du mandat qui vous a été confié.

(Applaudissements.)

S'il vous plaît, je vais vous demander de garder le silence.

Monsieur MATTEUCCI, je vous en prie, vous vouliez reprendre la parole.

M. MATTEUCCI : Oui, très brièvement, parce que je ne voudrais pas qu'on se lance dans un débat pour cette première soirée. Je vous rappelle que, puisque vous m'avez interpellé, cette position par rapport à la majoration est une position que je défends depuis 2015 et le décret Valls. Je l'ai exprimé à tout le monde. Tout le monde ne l'applique pas, mais il me semble que, dans votre situation, je l'aurais fait. Je ne suis pas dans votre situation, comme vous l'avez rappelé, mais il est quand même de mon droit, en tant que conseiller municipal, de demander à notre assemblée de se positionner par rapport à cette majoration au regard de ce qu'elle peut représenter financièrement. Cela n'enlève rien à la qualité du travail et au temps que vous passez et que vos adjoints vont passer. Cela n'enlève rien à la qualité du travail de l'ensemble des agents. Cependant, je suis dans mon rôle de conseiller municipal pour interpellier notre assemblée sur des projets ou des mesures qu'il me semble nécessaire de questionner et de réinterroger. Vous pouvez créer, si vous le souhaitez, les polémiques dont vous avez envie. Vous pouvez me traiter de tout ce que vous voulez, me mettre autant d'amis que vous voulez. C'est votre problème. Vous ne pouvez pas m'enlever cette qualité de conseiller municipal avec le droit d'exprimer des points de vue.

Je m'arrêterai là, je ne veux pas aller plus loin, parce que je pense que nous avons d'autres sujets à aborder et que ce mandat va être à la fois long et douloureux. Je pense que c'est important que nous puissions avancer.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur MATTEUCCI. Il ne faut pas vous forcer. Vous savez, on est là pour servir. Permettez-moi quand même de vous dire que vous avez une casquette de responsable politique, puisque vous êtes le patron du Parti socialiste du Rhône, et j'aimerais que vous soyez en capacité de dire ce que vous nous dites ici à vos amis, qui s'appliquent à un certain nombre de choses. Je n'ai pas parlé de notre ami, le président de la Métropole Bruno BERNARD, qui a même fait mieux, puisqu'il n'a pas majoré, mais il a augmenté de 1 000 euros l'ensemble des vice-présidents.

Je mets aux voix le rapport **2026-006 concernant la fixation des indemnités de fonction.**

Qui est POUR ? Qui est CONTRE? Je vous remercie.

ADOPTÉ À MAJORITE
PAR 36 VOIX POUR (« CALUIRE COEUR BATTANT »)
ET 7 CONTRE (« NOUVELLE ERE POUR CALUIRE » et « CALUIRE INSOUMISE »)

Je mets désormais aux voix le **rapport 2026-007 relatif à la majoration des indemnités.**

Qui est POUR ? Qui est CONTRE ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À MAJORITE
PAR 36 VOIX POUR (« CALUIRE COEUR BATTANT »)
ET 7 CONTRE (« NOUVELLE ERE POUR CALUIRE » et « CALUIRE INSOUMISE »)

Monsieur JEANNE, vous vouliez la parole. Je vous en prie.

M. JEANNE : Je voulais dire qu'il vous aura fallu un conseil municipal – je ne cherche pas forcément à les défendre – pour les associer à l'extrême gauche ou à la France Insoumise.

Je suis fier de faire partie du mouvement de la France Insoumise. Je voulais dire également qu'aujourd'hui, quand on nous traite d'extrême et que l'on a dans ses rangs des gens qui, sur des plateaux à BFM-TV, citent des slogans pétainistes (travail, famille, patrie), quand on a M. RETAILLEAU qui dit « à bas le voile » en meeting, quand on participe à des manifestations du syndicat Alliance où l'ancien président du syndicat disait qu'il en avait « marre des raclures, des nuisibles et des jeunes d'origine étrangère dans les quartiers populaires qui font chier et qui ne sont jamais condamnés », je pense qu'il faut parfois se regarder dans la glace avant de condamner – cela ne fait même pas une heure et demie que cela a commencé – et d'associer ces gens à l'extrême gauche. Ils n'en font pas partie, je n'en fais pas partie non plus, mais si vous voulez nous donner ce titre, avec grand plaisir.

Je voulais aussi remercier les 1 484 électeurs qui ont porté leur choix sur notre programme que nous allons défendre avec conviction et avec passion durant ces sept prochaines années.

(Applaudissements.)

M. LE MAIRE : Monsieur JEANNE, je vous remercie pour ces éléments de contexte national qui vont bien sûr intéresser les Caluirardes et les Caluirards. Je ne fais que rappeler les faits, Monsieur JEANNE. Lors des deux dernières élections législatives, en 2022 et en 2024, M. MATTEUCCI posait fièrement en photo avec M. MELENCHON – voilà la réalité – dans le cadre de la NUPES et du NFP.

N° D2026 008 EMPLOIS DE COLLABORATEURS DE CABINET - INSCRIPTION BUDGÉTAIRE DES CRÉDITS

M. JOINT :

Conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer 3 postes de collaborateur de cabinet.

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseil à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions, de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale car ce rôle est dévolu à la direction générale des services.

Les collaborateurs de cabinet sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à 11 du code général de la fonction publique.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, la rémunération des collaborateurs de cabinet est fixée librement par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Ainsi, la rémunération comprend le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement et du régime indemnitaire, mais elle ne peut en aucun cas :

- *d'une part, prévoir un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),*
- *et d'autre part, prévoir un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).*

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

S'il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, il appartient au conseil municipal de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération de ces emplois.

Le Maire propose au conseil municipal de créer au maximum 3 postes de collaborateurs de cabinet de catégorie A et d'inscrire au budget au chapitre 012 « charges de personnel » les crédits nécessaires à leur recrutement.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget pour permettre le recrutement de trois collaborateurs de cabinet au maximum dans les conditions ci-dessus rappelées ;

- D'AUTORISER le Maire à recruter sur ces emplois et à signer les contrats de recrutement à intervenir.

M. LE MAIRE : Le dernier point à l'ordre du jour concerne le rapport 2026-008 et l'inscription budgétaire relative aux postes de collaborateurs de cabinet. Cette délibération vise à permettre au Maire de s'entourer d'une équipe de cabinet adaptée à l'exercice de ses fonctions. Conformément à la réglementation et au regard de la taille de la commune, jusqu'à 3 postes de collaborateurs de cabinet peuvent être créés. Ces collaborateurs ont un rôle spécifique de conseil et d'appui direct au Maire, de préparation et de suivi des décisions, de coordination avec les services et les partenaires et de représentation de l'exécutif. Ils participent ainsi à la mise en œuvre du projet municipal, sans se substituer aux services administratifs qui restent placés sous l'autorité de la direction générale. Ces emplois sont liés au mandat, pourvus par contrat et encadrés financièrement par des plafonds réglementaires stricts. La délibération ne crée pas automatiquement 3 recrutements, mais ouvre la possibilité en inscrivant les crédits nécessaires au budget.

Le Conseil municipal est donc invité à inscrire les crédits correspondants au budget et à autoriser le Maire à procéder aux recrutements dans ce cadre.

Y a-t-il des demandes d'intervention ? Je vous en prie.

Mme ZRARI : Je souhaite réagir à l'intervention de M. JEANNE et à la vôtre en réponse, en parlant d'un contexte qui est national. Plus localement, un journal, que je pense que vous avez l'habitude de lire, *Le Monde*, a relayé... Je pense que vous n'êtes pas sans savoir que la liste dont vous faites partie au niveau de la Métropole, menée par Mme SARCELLI, mais avec la promotion d'AULAS que vous avez faite sur votre tract, a sorti un tract en utilisant les codes de l'affiche rouge utilisée par les nazis pour dénoncer Missak Manouchian et le réseau des résistants immigrants en 1949. Pour rappel, Missak Manouchian...

M. LE MAIRE : Madame, est-ce que vous pouvez être sur l'objet du rapport, s'il vous plaît ?

Mme ZRARI : ... est un résistant panthéonisé. C'est le journal *Le Monde* qui a relayé ce tract qu'a fait la liste que vous soutenez. Cela se passe localement.

M. LE MAIRE : Madame, pardon, mais on va éviter de parler du meeting de M. MELENCHON, votre ami, à Lyon ces dernières semaines. On va éviter d'en parler au Conseil municipal de Caluire, parce que je pense d'abord que cela ne les intéresse pas. Si vous avez une intervention sur le rapport en cours, je vous invite à la faire, mais il va falloir peut-être vous habituer à parler, au sein du Conseil municipal de Caluire, des sujets de Caluire. C'est pour cela, je crois, que vous avez été élue.

Mme ZRARI : Comme vous, Monsieur JOINT.

M. LE MAIRE : Il n'y a pas de demande d'intervention ? Je mets donc ce rapport aux voix.

Qui est POUR ? Qui est CONTRE ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 36 VOIX POUR (« CALUIRE COEUR BATTANT »)
(« NOUVELLE ÈRE POUR CALUIRE » et « CALUIRE INSOUmise » s'abstiennent)

M. LE MAIRE : Avant de clore la séance, je tiens à remercier tous les membres du Conseil municipal pour leur participation et à saluer le public venu assister en nombre à cette séance un peu particulière. La prochaine réunion du Conseil municipal aura lieu le jeudi 2 avril prochain à 19 heures. Je vous souhaite à toutes et tous une très bonne soirée. La séance est levée.

La séance est levée à 20 h 42.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026



COMMUNE	Publié le	20 MARS 2026
DE	Date de convocation du Conseil Municipal :	lundi 16 mars 2026
CALUIRE & CUIRE	Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance :	43
N° D2026_001	Président :	Mme Martine BARTHEL
	Secrétaire :	M. Raphaël FERON
OBJET	Etai(en)t absent(s) :	
ELECTION DU MAIRE		M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU, Mme PELLEGRINI, M. TAKI, Mme BLACHERE, M. KRIEF, M. BALANCHE, Mme GUGLIELMI, M. FERON, Mme COTON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, Mme CARDOSO, M. GAYET, Mme GIRAUD, M. BEROUD, Mme CHANDIA, M. JUENET, M. DEYGAS, Mme JOVOVIC, M. GUERIN, Mme SALANOUVE, Mme THOMAS, M. ARSALE, Mme BARTHEL, M. MATTEUCCI, Mme AZEMA, M. DURET, Mme ZRARI, M. TYROL CHARY, Mme LE CARPENTIER, M. JEANNE Mme GEHIN (par proc. à Mme GOYER), Mme ESCORSA (par proc. à Mme MAINAND), M. BUATHIER (par proc. à M. CIAPPARA)

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le ...20 MARS 2026.....

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20260320-D2026_001-DE

Rapport de : Martine BARTHEL

En application de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), "lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12 [...] la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion".

1- Présidence de séance et installation des conseillers municipaux

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée, conformément à l'article L.2122-8 du CGCT. Il ouvre la séance et déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

2- Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le conseil municipal désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

3 - Appel des présents et quorum

Le président procède à l'appel des présents, enregistre les procurations et constate que la condition de quorum est remplie

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT, un conseiller municipal empêché d'assister à la séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

4 – Bureau de vote

Le conseil municipal désigne un bureau composé du président, du secrétaire et d'au moins deux assesseurs.

5 – Mode de scrutin

Le maire est élu parmi les membres du conseil municipal, conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT. Il est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Chaque conseiller municipal peut être candidat.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT, le maire est élu s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président proclame les résultats.

6 – Procès-verbal

Le procès-verbal d'élection est établi en deux exemplaires et signé par tous les membres du bureau. Le premier exemplaire est conservé à la mairie. Le second exemplaire est aussitôt transmis au représentant de l'Etat.

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures, conformément à l'article L.2122-12 du CGCT.

Le maire élu, sa prise de fonction étant immédiate, préside le reste de la séance.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 36 voix pour et 7 contre,

- D'ELIRE MAIRE Monsieur Bastien JOINT

Conformément au procès-verbal de l'élection annexé à la présente délibération et dont un exemplaire a été immédiatement adressé à la Représentante de l'État dans le département.

Les résultats de l'élection ont été rendus publics par voie d'affiche.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Bastien JOINT



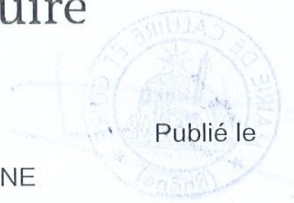
TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 12 0 MARS 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Bastien JOINT



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026



Publié le 20 MARS 2026

COMMUNE

DE

Date de convocation du Conseil Municipal : lundi 16 mars 2026

CALUIRE & CUIRE

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_002

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Raphaël FERON

OBJET

DÉTERMINATION DU
NOMBRE D'ADJOINTS AU
MAIRE

Etai(en)t présents :

M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAoui, M. ATTAR-BAYROU, Mme PELLEGRINI, M. TAKI, Mme BLACHERE, M. KRIEF, M. BALANCHE, Mme GUGLIELMI, M. FERON, Mme COTON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, Mme CARDOSO, M. GAYET, Mme GIRAUD, M. BEROUD, Mme CHANDIA, M. JUNET, M. DEYGAS, Mme JOVOVIC, M. GUERIN, Mme SALANOUVE, Mme THOMAS, M. ARSALE, Mme BARTHEL, M. MATTEUCCI, Mme AZEMA, M. DURET, Mme ZRARI, M. TYROL CHARY, Mme LE CARPENTIER, M. JEANNE
Mme GEHIN (par proc. à Mme GOYER), Mme ESCORSA (par proc. à Mme MAINAND), M. BUATHIER (par proc. à M. CIAPPARA)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le ... 20 MARS 2026

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20260320-D2026_002-DE

Rapport de : Bastien JOINT

Conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

C'est ainsi que pour Caluire et Cuire, compte tenu du nombre d'habitants et conformément au CGCT, l'effectif du Conseil Municipal s'élevant à 43, le nombre de postes d'adjoints ne peut être supérieur à 12.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 36 voix pour et 7 abstention(s),

- DE FIXER à 12 (douze) le nombre d'adjoints au maire.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Bastien JOINT



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 MARS 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

LE MAIRE
Bastien JOINT



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026



Publié le 20 MARS 2026

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : lundi 16 mars 2026
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_003

Président : M. Bastien JOINT
Secrétaire : M. Raphaël FERON

OBJET
ELECTION DES ADJOINTS

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK,
M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU,
Mme PELLEGRINI, M. TAKI, Mme BLACHERE, M. KRIEF, M. BALANCHE, Mme
GUGLIELMI, M. FERON, Mme COTON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, Mme
CARDOSO, M. GAYET, Mme GIRAUD, M. BEROUUD, Mme CHANDIA, M. JUENET, M.
DEYGAS, Mme JOVOVIC, M. GUERIN, Mme SALANOUVE, Mme THOMAS, M. ARSALE,
Mme BARTHEL, M. MATTEUCCI, Mme AZEMA, M. DURET, Mme ZRARI, M. TYROL
CHARY, Mme LE CARPENTIER, M. JEANNE
Mme GEHIN (par proc. à Mme GOYER), Mme ESCORSA (par proc. à Mme MAINAND), M.
BUATHIER (par proc. à M. CIAPPARA)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception
Reçu le 20 MARS 2026.....

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20260320-D2026_003-DE

Rapport de : Bastien JOINT

Conformément aux dispositions des articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les adjoints sont élus au scrutin secret de liste, parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

1 – Mode de scrutin, quorum et procurations

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Conformément à l'article L.2121-17, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT, un conseiller municipal empêché d'assister à la séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

2 – Bureau de vote et procès-verbal

L'élection des adjoints a lieu sous la présidence de séance du maire élu.

Le bureau de vote est constitué du président, du secrétaire et des assesseurs désignés pour l'élection du maire.

Le procès-verbal d'élection est unique pour l'élection du maire et celle des adjoints. Il est établi en deux exemplaires et signé par tous les membres du bureau. Le premier exemplaire est conservé à la mairie. Le second exemplaire est aussitôt transmis au représentant de l'Etat.

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures, conformément à l'article L.2122-12 du CGCT.

3 – L'ordre du tableau

Conformément à l'article L.2121-1 du CGCT, les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste. Cela signifie que, sur la liste des candidats aux postes d'adjoints, la personne qui occupe le premier rang sera automatiquement élue premier adjoint, celle qui occupe le deuxième rang sur la liste sera élue deuxième adjoint et ainsi de suite.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé :

1° Par ancienneté de leur élection ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Le tableau ainsi établi est transmis au représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 35 voix pour et 8 abstention(s),

- D'ELIRE :

Madame Isabelle MAINAND, Première adjointe

Monsieur Patrick CIAPPARA, Deuxième adjoint

Madame Evelyne GOYER, Troisième adjointe

Monsieur Frédéric JOUBERT, Quatrième adjoint

Madame Viviane WEBANCK, Cinquième adjointe

Monsieur Franck PROTHERY, Sixième adjoint

Madame Chrystèle LINARES, Septième adjointe

Monsieur Laurent MICHON, Huitième adjoint

Madame Hamzaouia HAMZAOUI, Neuvième adjointe

Monsieur Laurent ATTAR-BAYROU, Dixième adjoint

Madame Isabelle COTON, Onzième adjointe

Monsieur Geoffroy KRIEF, Douzième adjoint

Conformément au procès-verbal de l'élection annexé à la présente délibération et dont un exemplaire a été immédiatement adressé à la Représentante de l'État dans le département.

Les résultats de l'élection ont été rendus publics par voie d'affiche.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Bastien JOINT



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 MARS 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Bastien JOINT



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

DÉPARTEMENT

du Rhône

COMMUNE :

Caluire et Cuire

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

de Lyon

Élection du maire et des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

43

Nombre de conseillers en exercice

43

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six (2026) le vingt (20) du mois de mars à 19 heures 00 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Caluire et Cuire

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

M. Bastien JOINT	Mme Fabienne GUGLIELMI	M. Dimitri ARSALE
Mme Isabelle MAINAND	M. Raphaël FERON	Mme Martine BARTHEL
M. Patrick CIAPPARA	Mme Isabelle COTON	M. Fabrice MATTEUCCI
Mme Evelyne GOYER	M. Ph. COMPAGNON DE LA SERVETTE	Mme Mathilde AZEMA
M. Frédéric JOUBERT	Mme Sandrine CARDOSO	M. Fabien DURET
Mme Viviane WEBANCK	M. Dominique GAYET	Mme Lilia ZRARI
M. Franck PROTHERY	Mme Marie-Laure GIRAUD	M. Jacques TYROL CHARY
Mme Christèle LINARES	M. Daniel BEROUJ	Mme Haïm-Jo LE CARPENTIER
M. Laurent HICHON	Mme Patricia CHANDIA	M. Arthur JEANNE
Mme Hamzaouia HAMZAOUI	M. Nicolas JUENET	
M. Laurent ATTAR-BAYROU	Mme Lola ESCORSA par procuration à Mme MAINAND	
Mme Gladys PELLEGRINI	M. François DEYGAS	
M. Abdelaziz TAKI	Mme Alexandra TOVOVIC	
Mme Sophie BLACHERÉ	M. Cédric GUERIN	
M. Geoffroy KRIEF	Mme Florence SALANOUVE	
Mme Sophie GEHIN par procuration à Mme GOYER	M. Raphaël BUATHIER par procuration à M. CIAPPARA	
M. Fabrice BALANCHE	Mme Isabelle THOMAS	

Absents ¹ :

.....

.....

.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme *Martine BARTHEL, doyenne*, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur *Raphaël FERON* a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré *40* conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M
Monsieur Daniel BEROUD et Monsieur Arthur JEANNE

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	43
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	43
f. Majorité absolue ⁴	22

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. JEANNE Arthur	1	un
M. JOINT Bastien	36	trente-six
M. MATTEUCCI Fabrice	6	six

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue ⁴.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Bastien Joiret..... a été proclamé(e)
maire et a été immédiatement installé(e).

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Bastien Jorin élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 12 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 12 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 12 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 1 minute~~s~~ pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une (1) liste~~s~~ de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- | | |
|---|-----------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... | <u>0</u> |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) | <u>43</u> |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... | <u>0</u> |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... | <u>8</u> |

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 35

f. Majorité absolue ⁴ 18

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme MAINAND Isabelle	35	trente-cinq
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... _____

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... _____

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... _____

f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... _____

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... _____

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... _____

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026



Publié le **20 MARS 2026**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : lundi 16 mars 2026
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_004

Président : M. Bastien JOINT
Secrétaire : M. Raphaël FERON

OBJET
CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK,
M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU,
Mme PELLEGRINI, M. TAKI, Mme BLACHERE, M. KRIEF, M. BALANCHE, Mme
GUGLIELMI, M. FERON, Mme COTON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, Mme
CARDOSO, M. GAYET, Mme GIRAUD, M. BEROUUD, Mme CHANDIA, M. JUENET, M.
DEYGAS, Mme JOVOVIC, M. GUERIN, Mme SALANOUVE, Mme THOMAS, M. ARSALE,
Mme BARTHEL, M. MATTEUCCI, Mme AZEMA, M. DURET, Mme ZRARI, M. TYROL
CHARY, Mme LE CARPENTIER, M. JEANNE
Mme GEHIN (par proc. à Mme GOYER), Mme ESCORSA (par proc. à Mme MAINAND), M.
BUATHIER (par proc. à M. CIAPPARA)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le20 MARS 2026.....

Identifiant de l'Acte :

069-2169 00340-2026 03 20 - D2026_004-DE

Rapport de : Bastien JOINT

Conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du [titre II du Code Général des Collectivités Territoriales] ».

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- DE PRENDRE ACTE de la lecture par le maire de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- DE PRENDRE ACTE de la remise, à chaque conseiller municipal, d'un exemplaire de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Bastien JOINT



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 MARS 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Bastien JOINT



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026



Publié le **20 MARS 2026**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : lundi 16 mars 2026
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_005

Président : M. Bastien JOINT
Secrétaire : M. Raphaël FERON

OBJET
DÉLÉGATION DONNÉE AU
MAIRE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK,
M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUÏ, M. ATTAR-BAYROU,
Mme PELLEGRINI, M. TAKI, Mme BLACHERÉ, M. KRIEF, M. BALANCHE, Mme
GUGLIELMI, M. FERON, Mme COTON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, Mme
CARDOSO, M. GAYET, Mme GIRAUD, M. BEROUD, Mme CHANDIA, M. JUENET, M.
DEYGAS, Mme JOVOVIC, M. GUERIN, Mme SALANOUVE, Mme THOMAS, M. ARSALE,
Mme BARTHEL, M. MATTEUCCI, Mme AZEMA, M. DURET, Mme ZRARI, M. TYROL
CHARY, Mme LE CARPENTIER, M. JEANNE
Mme GEHIN (par proc. à Mme GOYER), Mme ESCORSA (par proc. à Mme MAINAND), M.
BUATHIER (par proc. à M. CIAPPARA)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le ... 20 MARS 2026

Identifiant de l'Acte :

069...2169 00340 - 2026 03 20 - 02026_005 - DE

Rapport de : Bastien JOINT

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil municipal pour délibérer dans les matières déléguées, permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

L'article précité permet de donner délégation au maire en plusieurs matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui seront déléguées.

Il est précisé que si ces délégations sont données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui encadrent leur usage.

Sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil municipal pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint dans l'ordre des nominations, ou à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Afin de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale, il est proposé de donner au Maire les délégations suivantes :

Le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal, pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite du coût complet du service pour un montant unitaire maximum de 1500 euros TTC, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget modifié le cas échéant par une ou plusieurs décisions modificatives, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ainsi, compte tenu d'un encours de dette intégralement classé 1-A (cotation Gissler) au 01/01/2026 et avec l'objectif de ne contracter que des produits relevant de cette cotation, le Maire reçoit délégation du conseil municipal, pour toute la durée de son mandat, aux fins de contracter les produits de financements dont les caractéristiques essentielles sont :

- des emprunts obligataires,
- des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- des barrières sur Euribor.

Par ailleurs et compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville peut être amenée à recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses. Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou

COLLAR). Dans ce cadre, le Maire reçoit donc délégation du conseil municipal, pour toute la durée de son mandat, de recourir à des opérations de couverture de risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

La durée des produits de financement et des instruments de couverture ne pourra excéder 40 années.

Les index de référence des contrats seront ceux utilisés par les prêteurs sur les marchés des collectivités locales et pourront être :

- L'ESTER (l'Éster, l'Euro Short-term Rate)
- Le T4M,
- Le TAG,
- Le TAM,
- Le TMO,
- Le TME,
- L'EURIBOR,
- Le Livret A,
- L'inflation.

La périodicité de l'index (une semaine, un mois, trois mois, six mois, douze mois, etc...) sera choisie en fonction du coût des propositions et de leurs niveaux de cotations.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés pour les opérations de couverture de risques de taux et de change et de trois pour les emprunts.

Des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 3% du montant de l'opération envisagée et pour toute la durée de celle-ci.

Aussi, le Maire reçoit délégation du Conseil municipal pour toute la durée du mandat qui l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue sur le marché des collectivités locales pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des commissions à verser,
- à effectuer toutes les démarches, signer tous les documents utiles et à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondants aux conditions exposées précédemment,
- à définir le type d'amortissement et éventuellement à procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés (totaux, partiels, temporaires ou définitifs) et/ou consolidation,
- à, dans le cadre de réaménagements de certaines lignes de l'encours de dette, passer de taux variables à taux fixes ou de taux fixes à taux variables, modifier l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, allonger la durée d'un prêt, modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Il est précisé que les délégations consenties en application de ce 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou les dépenses autorisées préalablement par le Conseil Municipal ou le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, notamment les autorisations et conventions d'occupation du domaine public ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : biens immobiliers aliénés dans les zones U et UA du territoire communal ainsi que pour les objets définis par la délibération 2005-2826 de la Communauté Urbaine du Grand Lyon en date du 11 juillet 2005, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou les dépenses autorisées préalablement par le Conseil Municipal ou le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros et d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après : ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune, intenter toutes actions en justice et défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives, judiciaires (civiles et pénales) ou spécialisées, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, d'une action en opposition, tierce opposition ou en révision, ou de la décision de désistement d'une action. Le maire pourra se faire assister par un avocat. Les crédits nécessaires au règlement d'honoraires et de frais de justice sont inscrits au budget communal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal soit 100 000 euros TTC ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal soit un montant maximum de 6 millions d'euros ;

- **21°** D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ; dans les périmètres déterminés par le Conseil Municipal, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou les dépenses autorisées préalablement par le Conseil Municipal ou le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou les dépenses autorisées préalablement par le Conseil Municipal ou le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- **24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- **25°** De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour toute demande en fonctionnement et en investissement, quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- **26°** De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- **27°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitations ;
- **28°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;
- **29°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'empêchement du maire, les décisions dans les matières déléguées par la présente délibération seront prises par un adjoint dans l'ordre des nominations, ou à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises par le maire en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire pourra, par arrêté, habiliter la directrice générale des services, les directeurs généraux adjoints des services ou certains responsables de services aux fins de signer certains actes ou documents relatifs aux attributions déléguées par la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 36 voix pour et 7 contre,

- D'ADOPTER les dispositions ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Bastien JOINT



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 MARS 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Bastien JOINT



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026



Publié le 20 MARS 2026

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : lundi 16 mars 2026
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_006

Président : M. Bastien JOINT
Secrétaire : M. Raphaël FERON

OBJET
FIXATION DES
INDEMNITÉS DE
FONCTION DES ÉLUS

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK,
M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU,
Mme PELLEGRINI, M. TAKI, Mme BLACHERE, M. KRIEF, M. BALANCHE, Mme
GUGLIELMI, M. FERON, Mme COTON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, Mme
CARDOSO, M. GAYET, Mme GIRAUD, M. BEROUD, Mme CHANDIA, M. JUENET, M.
DEYGAS, Mme JOVOVIC, M. GUERIN, Mme SALANOUVE, Mme THOMAS, M. ARSALE,
Mme BARTHEL, M. MATTEUCCI, Mme AZEMA, M. DURET, Mme ZRARI, M. TYROL
CHARY, Mme LE CARPENTIER, M. JEANNE
Mme GEHIN (par proc. à Mme GOYER), Mme ESCORSA (par proc. à Mme MAINAND), M.
BUATHIER (par proc. à M. CIAPPARA)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le20 MARS 2026.....

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20260320-D2026_006-DE

Rapport de : Bastien JOINT

Conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonctions d'élu local sont gratuites, mais l'article L.2123-20 instaure la possibilité de verser des indemnités de fonction aux titulaires de certains mandats.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal fixe librement leur montant, dans la limite des montants déterminés en fonction de la strate démographique de la commune. Ces montants permettent d'établir une enveloppe globale maximale.

Pour une commune de plus de 40 000 habitants, conformément aux articles L.2123-23 et suivants du CGCT, l'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum soit 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (soit pour l'année 2026 l'indice brut 1027) permettant ainsi une évolution automatique en cas de revalorisation de la valeur du point sans nécessiter une nouvelle délibération.

Pour les adjoints, le taux maximal de l'indemnité ne peut dépasser 33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Le nombre des adjoints est fixé par délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT.

Le versement effectif de l'indemnité de fonction est subordonné à l'exercice effectif des fonctions, ce qui suppose d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté.

Par délibération en date du 20 mars 2026 et conformément au procès-verbal d'élection du maire et des adjoints daté du même jour, le Conseil Municipal a fixé le nombre d'adjoints à douze.

Par ailleurs, conformément au III de l'article L.2123-24-1 du CGCT, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal. Il est envisagé de porter à quinze le nombre de conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire.

Les montants attribués pour chacune des trois fonctions (maire, adjoint au maire et conseiller municipal délégué) sont fixés au tableau annexé à la présente délibération.

En application de l'ensemble des dispositions énoncées ci-dessus, l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être versées au maire et aux adjoints s'établit ainsi qu'il suit :

Indemnité maximale de fonction du Maire

INDEMNITÉ BRUTE DE FONCTION		INDEMNITÉ ANNUELLE MAXIMALE
TAUX MAXIMAL	MONTANT MENSUEL BRUT	
90 % IB 1027	3 699,47 €	44 393,64 €

Indemnités maximales de fonction des adjoints sur la base de 12 délégations

INDEMNITÉ BRUTE DE FONCTION		INDEMNITÉ ANNUELLE MAXIMALE (pour 12 délégations)
TAUX MAXIMAL	MONTANT MENSUEL BRUT	
33 % IB 1027	1 356,47 €	195 331,68 €

--	--	--

**Soit une enveloppe budgétaire annuelle maximale de 239 725,32 euros
pour le maire et 12 adjoints.**

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 36 voix pour et 7 contre,

- DE FIXER le montant des indemnités de fonction attribuées au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués conformément au tableau récapitulatif ci-annexé ;
- DE DIRE que ces indemnités feront l'objet d'une réévaluation automatique selon l'augmentation de la valeur du point et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle maximale ;
- DE REVERSER le cas échéant la part écartée résultant d'un cumul d'indemnités de fonctions au budget de la Ville ;
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Bastien JOINT



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 12 0 MARS 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Bastien JOINT



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026



Publié le 20 MARS 2026

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : lundi 16 mars 2026
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_007

Président : M. Bastien JOINT
Secrétaire : M. Raphaël FERON

OBJET
MAJORATION DES
INDEMNITÉS DE
FONCTION DES ÉLUS

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK,
M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU,
Mme PELLEGRINI, M. TAKI, Mme BLACHERE, M. KRIEF, M. BALANCHE, Mme
GUGLIELMI, M. FERON, Mme COTON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, Mme
CARDOSO, M. GAYET, Mme GIRAUD, M. BEROUD, Mme CHANDIA, M. JUENET, M.
DEYGAS, Mme JOVOVIC, M. GUERIN, Mme SALANOUVE, Mme THOMAS, M. ARSALE,
Mme BARTHEL, M. MATTEUCCI, Mme AZEMA, M. DURET, Mme ZRARI, M. TYROL
CHARY, Mme LE CARPENTIER, M. JEANNE
Mme GEHIN (par proc. à Mme GOYER), Mme ESCORSA (par proc. à Mme MAINAND), M.
BUATHIER (par proc. à M. CIAPPARA)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception
Reçu le 20 MARS 2026

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20260320-D2026_007-DE

Rapport de : Bastien JOINT

Les articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux conseils municipaux de certaines communes d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus, dans des limites bien précises.

Par décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs lieux de canton, le montant de la majoration est fixé à 15 % de l'indemnité de fonction.

La commune de Caluire et Cuire, qui avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévue par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, peut bénéficier de cette majoration de 15 % applicable sur l'indemnité réellement octroyée à chaque élu.

En application des dispositions énoncées ci-dessus et de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être versées aux élus, les majorations d'indemnités de fonction au maire et aux adjoints s'établissent comme précisé dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 36 voix pour et 7 contre,

- D'OCTROYER la majoration de 15 % aux indemnités de fonction du maire et des adjoints en application de l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Bastien JOINT



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 MARS 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Bastien JOINT



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026



Publié le 20 MARS 2026

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : lundi 16 mars 2026
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_008

Président : M. Bastien JOINT
Secrétaire : M. Raphaël FERON

OBJET
EMPLOIS DE
COLLABORATEURS DE
CABINET - INSCRIPTION
BUDGÉTAIRE DES
CRÉDITS

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK,
M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU,
Mme PELLEGRINI, M. TAKI, Mme BLACHERE, M. KRIEF, M. BALANCHE, Mme
GUGLIELMI, M. FERON, Mme COTON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, Mme
CARDOSO, M. GAYET, Mme GIRAUD, M. BEROUD, Mme CHANDIA, M. JUNET, M.
DEYGAS, Mme JOVOVIC, M. GUERIN, Mme SALANOUVE, Mme THOMAS, M. ARSALE,
Mme BARTHEL, M. MATTEUCCI, Mme AZEMA, M. DURET, Mme ZRARI, M. TYROL
CHARY, Mme LE CARPENTIER, M. JEANNE
Mme GEHIN (par proc. à Mme GOYER), Mme ESCORSA (par proc. à Mme MAINAND), M.
BUATHIER (par proc. à M. CIAPPARA)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 20 MARS 2026

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20260320-D2026_008-DE

Rapport de : Bastien JOINT

Conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer 3 postes de collaborateur de cabinet.

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseil à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions, de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale car ce rôle est dévolu à la direction générale des services.

Les collaborateurs de cabinet sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à 11 du code général de la fonction publique.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, la rémunération des collaborateurs de cabinet est fixée librement par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Ainsi, la rémunération comprend le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement et du régime indemnitaire, mais elle ne peut en aucun cas :

- d'une part, prévoir un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- et d'autre part, prévoir un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

S'il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, il appartient au conseil municipal de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération de ces emplois.

Le Maire propose au conseil municipal de créer au maximum 3 postes de collaborateurs de cabinet de catégorie A et d'inscrire au budget au chapitre 012 « charges de personnel » les crédits nécessaires à leur recrutement.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 36 voix pour,

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget pour permettre le recrutement de trois collaborateurs de cabinet au maximum dans les conditions ci-dessus rappelées ;

- D'AUTORISER le Maire à recruter sur ces emplois et à signer les contrats de recrutement à intervenir.

Sept conseillers municipaux s'abstiennent.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Bastien JOINT



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 MARS 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Bastien JOINT



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.